

## SEPARATE OPINION OF JUDGE WELLINGTON KOO

I am in agreement with the operative part of the Judgment of the Court, but I find more direct justification for it in Article 7 of the Convention of 1902 governing the guardianship of infants and I propose to develop the reasons for my opinion.

## I

The Swedish measure of protective upbringing applied to Marie Elisabeth Boll by the Child Welfare Board of Norrköping is based upon Article 22 (*a*) of the Swedish Law of June 6th, 1924, as amended, for the protection of children and young people. Paragraph (*a*) provides that the Child Welfare Board will take measures concerning

“a child under sixteen who, in the family home, is ill-treated or exposed to serious neglect or any other danger affecting its physical or mental health”.

The application was ordered in respect of Marie Elisabeth Boll for the protection of her mental health as affirmed in the successive decisions of the Child Welfare Board, the Östergötland Provincial Government and the Supreme Administrative Court.

Article 7 of the Convention of 1902 authorizes the application of such protective measures by the local authorities. It reads:

“Pending the institution of a guardianship, and in all cases of urgency, measures required for the protection of the person and interests of a foreign infant may be taken by the local authorities.”

Although the laws for protection of children in several countries, including Sweden, have been enacted after the conclusion of the Convention on Guardianship in 1902, the general subject of child protection had been discussed in the national legislatures, as in the case of Sweden, before the third Hague Conference on private international law in 1900. It appears, therefore, reasonable to presume that the authors of Article 7 of the Convention were not unaware of this legislative interest in the subject of child protection as a function and responsibility of the State.

## II

The question of the justifiability of the measure of protective upbringing applied to Marie Elisabeth Boll is the crux of the dispute

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. WELLINGTON KOO

[Traduction]

Je suis d'accord avec le dispositif de l'arrêt de la Cour mais j'estime que l'article 7 de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs lui fournit une base plus directe et je me propose d'exposer mes raisons de penser ainsi.

## I

La mesure suédoise d'éducation protectrice appliquée à Marie Elisabeth Boll par l'office des mineurs de Norrköping est fondée sur l'article 22 a) de la loi suédoise du 6 juin 1924 modifiée, relative à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Le paragraphe a) dispose que l'office des mineurs prendra les mesures concernant :

« un enfant en dessous de 16 ans qui, dans la maison familiale, est maltraité ou exposé à une négligence sérieuse ou à un autre danger concernant sa santé physique ou morale ».

Ce texte a été appliqué à Marie Elisabeth Boll pour protéger sa santé mentale, ainsi qu'il ressort des décisions successives de l'office des mineurs, du gouvernement de la province d'Östergötland et de la Cour suprême administrative.

L'article 7 de la Convention de 1902 autorise l'application de ces mesures protectrices par les autorités locales. Il est ainsi libellé :

« En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales. »

Quoique dans nombre de pays, y compris la Suède, les lois sur la protection de l'enfance aient été édictées après la conclusion de la Convention de 1902 sur la tutelle, le thème général de la protection de l'enfance a fait l'objet de débats de la part des législateurs nationaux, comme dans le cas de la Suède, avant la troisième Conférence de droit international privé de La Haye de 1900. Il semble donc que l'on puisse raisonnablement supposer que les rédacteurs de l'article 7 de la Convention avaient conscience de l'intérêt porté par le législateur au problème de la protection de l'enfance, en tant que fonction et responsabilité de l'État.

## II

La question du bien-fondé de la mesure d'éducation protectrice appliquée à Marie Elisabeth Boll est au centre du débat dans la

### III CONVENTION OF 1902 (SEP. OP. JUDGE WELLINGTON KOO)

in the present case and comprises two aspects: its adoption and its maintenance. Are they both compatible with the obligations binding upon Sweden *vis-à-vis* the Netherlands by virtue of the Convention of 1902 governing the guardianship of infants?

Marie Elisabeth Boll was placed under protective upbringing on April 26th, 1954, by order of the President of the Norrköping Child Welfare Board, and this order was confirmed by the Board at its meeting on May 5th, 1954. It was stated in the "Extracts from the Minutes of the Meeting" placed before the Court that Marie Elisabeth Boll had been placed on April 26th, 1954, in the care of her teacher, Mrs. Birgit Berg, and that she would remain there pending an examination in a psychiatric clinic for children. In confirming the action taken by its President, the Board also resolved to make Marie Elisabeth Boll a ward of the Board pursuant to Article 22 (a) of the Swedish Law of June 6th, 1924, for the protection of children and young people. No reference was made to the Convention of 1902, and understandably so, because it was considered at the time as purely a case of a Swedish ward since the father had been registered as her guardian in accordance with Swedish law on guardianship on March 18th, 1954, by the Norrköping Court on his own application without mentioning his Dutch nationality.

There can be no doubt that the protective measure was adopted and confirmed as a case of urgency, for the President of the Board took the initial action by virtue of Article 31 of the said Swedish Law, which reads as follows:

"If, in cases covered by Articles 22 or 29, the need for protective upbringing or for transfer to public care is thought to be so urgent that action cannot be postponed until the Infants' Bureau (that is, the Child Welfare Board) has taken a decision, the President will have the right, pending a decision by the Infants' Bureau, to take the person in question in charge."

Likewise, the Child Welfare Board, in confirming forthwith the decision of its President to place the minor under protective upbringing, also acted on the ground of urgency by virtue of Article 25, paragraph 3, of the said Law, as amended by the Law of May 31st, 1934, which provides:

"If the Infants' Bureau considers that the execution of the decision concerning protective upbringing cannot be postponed without risk, it has the right to decree that the decision will be executed without delay." (Annex E to the Counter-Memorial.)

Even the plaintiff State in the case, in its Reply to the Counter-Memorial, appears to have acknowledged the element of urgency in regard to the initial adoption of the measure of protective upbringing, for it is therein stated on page 16:

présente espèce et comporte deux aspects: son adoption et son maintien. Ces deux aspects sont-ils compatibles avec les obligations incombant à la Suède à l'égard des Pays-Bas en vertu de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs?

Marie Elisabeth Boll a été placée sous le régime de l'éducation protectrice le 26 avril 1954 par décision du président de l'office des mineurs de Norriköping, décision qui a été confirmée par l'office lors de sa réunion du 5 mai 1954. Il est dit, dans les « extraits du procès-verbal d'une réunion » soumis à la Cour, que Marie Elisabeth Boll a été placée le 26 avril 1954 chez son institutrice, M<sup>me</sup> Birgitte Berg, pour y demeurer en attendant qu'une clinique psychiatrique pour enfants pût l'examiner. En ratifiant la mesure prise par son président, l'office a aussi décidé que Marie Elisabeth Boll deviendrait pupille de l'office, en application de l'article 22 a) de la loi suédoise du 6 juin 1924 sur la protection de l'enfance et de la jeunesse. Il n'est pas fait mention de la Convention de 1902, et c'est compréhensible, car, à l'époque ce cas n'était considéré que comme celui d'une pupille suédoise, étant donné que, conformément à la loi suédoise sur la tutelle, le père avait été enregistré en qualité de tuteur le 18 mars 1954 par le tribunal de Norrköping, à la suite de la demande qu'il en avait faite, sans mentionner sa nationalité néerlandaise.

Il ne peut y avoir aucun doute que la mesure protectrice a été adoptée et confirmée comme une mesure d'urgence, car le président de l'office a pris la mesure initiale en application de l'article 31 de ladite loi suédoise, dont le texte est le suivant :

« Si, dans des cas prévus par l'article 22 ou 29, la nécessité de l'éducation protectrice ou de la prise en charge pour soins publics est estimée être si urgente qu'elle ne peut être ajournée jusqu'à ce que l'office des mineurs ait pris une décision, le président aura le droit, en attendant la décision de l'office des mineurs, de prendre en charge la personne en cause. »

De même, lorsque l'office des mineurs a confirmé la décision de son président tendant à placer la mineure sous le régime de l'éducation protectrice, il a agi également, pour des raisons d'urgence, en vertu de l'article 25, paragraphe 3, de ladite loi, modifié par la loi du 31 mai 1934, selon lequel :

« Si l'office des mineurs estime que l'exécution de la décision concernant l'éducation protectrice ne peut être ajournée sans risque, il a le droit de décréter que la décision sera exécutée sans délai. »  
(Annexe E au contre-mémoire.)

L'État demandeur lui-même, dans sa réplique au contre-mémoire, semble avoir reconnu l'existence de l'urgence en ce qui concerne l'adoption initiale de la mesure d'éducation protectrice, car il le précise à la page 16 :

“Soon after the decease of his wife Mr. Boll was accused, in Sweden, of having committed an infamous crime against his little daughter, then eight years old.

Now, as long as this accusation was pending, one can well understand and appreciate that the Swedish authorities felt extremely reluctant to abandon the child to a father-guardian whose possible depravity might seriously and permanently endanger its physical and mental health.”

It is clear that the application of the protective measure to Marie Elisabeth Boll was based upon an urgent need. The fact that no reference was made to Article 7 of the Convention of 1902 is immaterial. The important point is that the measure in question was in fact ordered and applied on the ground of urgency, and as such it clearly falls within the meaning and scope of “measures required for the protection of the person of a foreign infant” provided for in the said Article 7. The initial application of the measure of protective upbringing to the infant was therefore clearly compatible with the Convention.

### III

Is the maintenance of this protective measure justifiable in the face of the Convention of 1902, particularly in view of Articles 1 and 6 thereof?

It was contended by the plaintiff State that this measure should have been discontinued after the accusation against the father was dropped “by the end of 1954 or the beginning of 1955” and, in any case, after he had been released of his guardianship and replaced by Mrs. Postema, because Sweden is under the obligation to discontinue it in view of the Convention of 1902.

Now the initial application of the protective measure has been shown to be compatible with the Convention. Whether its maintenance is justifiable in view of the Convention obviously depends upon the question whether the original urgent need which had called for it still continues. If it still exists, clearly the measure cannot be terminated without prejudice to the health of the infant.

It may be said that Article 7 of the Convention is ancillary to Article 1 and Article 6, which are the predominant provisions of the instrument. But it is also to be noted that the language of Article 7 makes it clear that the effective operation of these two Articles may be retarded for a period of time in an exceptional case when the urgent need for protection of the person or interests of a foreign infant calls for action on the part of the local authorities for the purpose of such protection. The right of the national guardian to custody in the present case is not denied, but its exercise is only incidentally impeded. It is open to the guardian to make a

« Peu après le décès de sa femme, M. Boll a été accusé, en Suède, d'avoir commis un crime infâme sur la personne de sa petite fille, alors âgée de huit ans.

Tant que cette accusation est restée pendante, il est facile de comprendre et d'admettre que les autorités suédoises aient été fort peu disposées à abandonner l'enfant entre les mains d'un père-tuteur dont l'éventuelle dépravation serait susceptible de mettre en danger, de façon sérieuse et permanente, sa santé physique et morale. »

Il apparaît donc clairement que l'application à Marie Elisabeth Boll du régime de l'éducation protectrice se fondait sur une nécessité urgente. Le fait qu'aucune allusion n'ait été faite à l'article 7 de la Convention de 1902 est sans importance. Le point important est que l'on ait en fait invoqué l'urgence pour ordonner et appliquer la mesure en cause; de ce fait, il est clair qu'elle rentre dans les termes et dans le domaine des « mesures nécessaires pour la protection de la personne d'un mineur étranger » prévues par ledit article 7. L'application initiale de la mesure d'éducation protectrice à la mineure était donc nettement compatible avec la Convention.

### III

Le maintien de cette mesure protectrice se justifie-t-il au regard de la Convention de 1902 et en particulier de ses articles 1 et 6?

L'État demandeur a fait valoir que cette mesure aurait dû prendre fin après l'abandon de l'accusation formulée contre le père, à la fin de 1954 ou au commencement de 1955 et en tout cas après sa décharge de la tutelle et son remplacement par M<sup>me</sup> Postema, parce que la Suède était tenue d'y mettre fin en vertu de la Convention de 1902.

Or, on a montré que l'application initiale de la mesure protectrice était compatible avec la Convention. Le point de savoir si son maintien se justifie au regard de la Convention dépend évidemment de savoir si la nécessité urgente qui l'avait motivée continue à exister. Si elle existe encore, il est clair que la mesure ne peut pas prendre fin sans porter préjudice à la santé de la mineure.

On peut dire que l'article 7 de la Convention est accessoire à l'article premier et à l'article 6 qui sont les dispositions essentielles du texte. Mais il convient aussi de noter que les termes de l'article 7 précisent clairement que la mise en œuvre effective de ces deux articles peut être retardée pendant un certain temps dans un cas exceptionnel, lorsque la nécessité urgente de protection de la personne ou des intérêts d'un mineur étranger exige que les autorités locales prennent des mesures à cette fin. Le droit du tuteur national à la garde n'est pas contesté dans le cas actuel, mais l'exercice de cette garde est momentanément empêché. Il appartient au tuteur

fresh application to the Swedish local authorities to end the protective measure, at which time presumably the need for continuing it will be reconsidered in the light of the prevailing facts and circumstances.

An examination of the text of Article 7 shows that it authorizes necessary protective measures to be taken by the local authorities for the benefit of the foreign infant in two kinds of circumstances: (a) pending the organization of the guardianship; and (b) "in all cases of urgency". Any measure taken under (a) must obviously be ended as soon as the guardianship is organized and known to be organized, thus indicating a time-limit, whereas in the case of a measure taken under (b), there is no indication as to when it should be ended, except the tacit implication that it should be ended when the urgency which has called it into being comes to an end. If this interpretation is sound—and there is no valid reason to doubt this—the continuance of the measure may be justified even after a guardianship based on the national law of the infant has already come into existence. For, unlike the circumstance in (a), the test here is the continuing need of an urgent character.

In this connection, the plaintiff State contended (Memorial, pp. 4-8) that Article 7 permits only special measures for the protection of the infant and "does not and cannot permit general measures virtually amounting to guardianship". As a general proposition this is correct. But it is to be observed that the Swedish measure of protective upbringing does not deal with guardianship, and it does not amount to a virtual guardianship. The Dutch guardianship of Johannes Boll, the father, and his subsequent replacement by Mrs. Postema in accordance with the decision of the Dordrecht Court, was clearly recognized by the judgments of the Court of First Instance of Norrköping, the Court of Appeal of Göta, and finally the Supreme Court of Sweden. To attempt to draw a distinction between special and general measures of protection and to declare that the former is permissible under Article 7 and the latter is not, does not clarify the issue in law. The reason is simple. Although the measure of protective upbringing applied to Marie Elisabeth Boll is part of a general law for the protection of children and young people, it is, nevertheless, one of several kinds of measures prescribed in the law and, as such, it can well be considered as a measure of special character chosen to meet the requirements of the particular case.

Moreover, the Swedish measure in question is aimed at the protection of the person of the infant. For this purpose the nature and degree of the protection must necessarily correspond to the requirements of each case. If it is a matter of protecting the health of the infant, as it is in the present case, appropriate measures must be taken, whether they may be described as general or special in character.

de présenter aux autorités suédoises locales une nouvelle demande pour mettre fin à l'éducation protectrice, et la nécessité du maintien de cette éducation sera alors probablement examinée à nouveau, à la lumière des faits et des circonstances du moment.

Il apparaît à l'examen que l'article 7 autorise les autorités locales à prendre les mesures nécessaires pour la protection du mineur étranger dans deux sortes de cas : *a*) en attendant l'organisation de la tutelle ; et *b*) « dans tous les cas d'urgence ». Toute mesure prise en application de *a*) doit évidemment prendre fin dès que la tutelle est organisée et que cette organisation est connue, ce qui revient à fixer un délai, tandis que, dans le cas d'une mesure prise en application de *b*), aucune indication n'est donnée quant au moment où elle devra prendre fin, si ce n'est qu'il est sous-entendu que cela devra se produire lorsque disparaîtra l'urgence qui lui a donné naissance. Si cette interprétation est la bonne — et il n'y aucune raison valable d'en douter —, le maintien de la mesure pourra être justifié, alors même qu'une tutelle fondée sur la loi nationale de l'enfant aurait déjà été instituée. Car, à la différence de la condition prévue sous *a*), le critère est ici l'existence continue d'une nécessité urgente.

À cet égard, l'État demandeur a soutenu (mémoire, pp. 4-8) que l'article 7 n'autorise que des mesures spéciales relatives à la protection du mineur et « ne permet pas et ne saurait permettre de prendre des mesures générales constituant virtuellement une tutelle ». Cette affirmation est exacte en général. Mais il y a lieu de remarquer que la mesure suédoise d'éducation protectrice n'a pas trait à la tutelle et qu'elle ne constitue pas, virtuellement, une tutelle. La tutelle néerlandaise du père, Johannes Boll, et son remplacement ultérieur par M<sup>me</sup> Postema en application de la décision du tribunal de Dordrecht ont été reconnus clairement par les décisions du tribunal de première instance de Norrköping, de la Cour d'appel de Göta, et enfin de la Cour suprême du Suède. Le problème juridique n'est pas plus clair lorsque l'on essaie de distinguer les mesures spéciales et les mesures générales de protection et de déclarer que les premières et non les secondes sont autorisées par l'article 7. La raison en est simple : quoique la mesure d'éducation protectrice appliquée à Marie Elisabeth Boll rentre dans le cadre d'une loi de caractère général relative à la protection de l'enfance et de la jeunesse, ce n'est néanmoins que l'une des différentes mesures prescrites par la loi et, à ce titre, on peut la considérer comme une mesure de caractère spécial, destinée à répondre aux exigences du cas d'espèce.

Au surplus, la mesure suédoise en question a pour but d'assurer la protection de la personne de l'enfant. À cet effet, la nature et la portée de la protection doivent nécessairement correspondre aux exigences de chaque cas. S'il s'agit de protéger la santé du mineur, comme c'est le cas ici, il convient de prendre des mesures appropriées, que leur caractère soit tenu pour général ou spécial.



Finally there remains the argument advanced by the plaintiff State that the concept of urgency must not be confused with the concept of desirability, since a measure is urgent only as far as it is desirable and as far as it cannot suffer any delay. This is undoubtedly correct. The question to consider in the light of this definition, however, is whether the circumstances which called for the application of the measure of protective upbringing continue to exist and whether, in these circumstances, there still persists an element of urgency for the continuance of the measure.

On the face of things the protective measure applied to Marie Elisabeth Boll appears to have been maintained over an unusually long period. It is four and a half years since it was first ordered by the Child Welfare Board on May 4th, 1954, and more than two and a half years since it was again confirmed by a decree of the Supreme Administrative Court of February 21st, 1956. The important point to determine, however, is whether the need of protection for the infant continues to exist and whether the element of urgency in the need remains. These are questions of fact, and the limited information available to the Court gives no indication as to the present state of the minor's health or as to how or why a change from the existing régime would affect her mental well-being. What is known is the undisputed fact that all of the decisions of the Child Welfare Board, the resolutions of the Provincial Government, and the decrees of the Supreme Administrative Court, acting on application or appeal of the father-guardian, the legal guardian and the deputy-guardian for ending the measure of protective upbringing, alluded to the consideration of the health of the infant and stressed the need of protection from danger to her mental health, with one exception, i.e. the Resolution of the Provincial Government of October 28th, 1955, which was, however, overruled by the Supreme Administrative Court by a decree of February 21st, 1956. Thus the minutes of the Child Welfare Board Meeting of May 5th, 1954, mentioned an examination in a psychiatric clinic for children; the resolution of the Provincial Government of June 22nd, 1954, spoke of an opinion on Marie Elisabeth Boll, rendered by Dr. Eberhard Nyman, M.O. of the Lund Hospital Psychiatric Clinic, Infants' Division; the decree of the Supreme Administrative Court of October 5th, 1954, stated that "the removal of the child to a wholly strange environment would at present seriously endanger her mental health"; the minutes of the Child Welfare Board Meeting on June 3rd, 1955, indicated that the Board "resolved to obtain further expert medical advice before deciding whether the girl should be removed from her present home"; and finally the decree of the Supreme Administrative Court of February 21st, 1956, after reviewing the evidence produced before the Provincial Government and the Child Welfare Board, rescinded the resolution of the former and confirmed the decision of the latter to continue the protective

Enfin, il reste la thèse avancée par l'État demandeur selon laquelle il ne faut pas confondre la notion d'urgence et la notion d'opportunité, car une mesure n'est urgente qu'autant qu'elle est opportune et qu'elle ne peut souffrir aucun retard. Ceci est incontestablement exact. Néanmoins, la question qu'il faut considérer à la lumière de cette définition est celle de savoir si les circonstances qui ont entraîné l'application de la mesure d'éducation protectrice continuent à exister et si, dans ces conditions, un facteur d'urgence subsiste pour justifier le maintien de la mesure.

A première vue, la mesure protectrice appliquée à Marie Elisabeth Boll paraît avoir été maintenue pendant une période d'une longueur exceptionnelle. Il y a quatre ans et demi qu'elle a été ordonnée pour la première fois par l'office des mineurs le 4 mai 1954, et il y a plus de deux ans et demi qu'elle a de nouveau été confirmée par un arrêt de la Cour suprême administrative daté du 21 février 1956. Le point important qu'il convient de préciser est néanmoins celui de savoir si la nécessité de la protection de la mineure subsiste et si l'urgence demeure. Ce sont là des questions de fait, et les renseignements restreints dont dispose la Cour ne fournissent aucune indication sur l'état de santé actuel de la mineure, ni sur le point de savoir comment et pourquoi un changement dans le régime actuel serait susceptible d'affecter son bien-être mental. Ce qui est connu, c'est le fait incontesté que toutes les décisions de l'office des mineurs, celles du gouvernement de la province et les arrêts de la Cour suprême administrative rendus sur requête ou sur appel du père-tuteur, du tuteur désigné par la loi et du subrogé-tuteur en vue de la levée de la mesure d'éducation protectrice, ont fait allusion à des considérations relatives à la santé de la mineure et souligné la nécessité de la protéger contre tout danger affectant sa santé mentale, à une exception près, c'est-à-dire la décision du gouvernement de la province en date du 28 octobre 1955, qui a cependant été rescindée par la Cour suprême administrative dans son arrêt du 21 février 1956. Ainsi, le procès-verbal de la réunion tenue par l'office des mineurs le 5 mai 1954 fait état de l'examen par une clinique psychiatrique pour enfants; la décision du gouvernement de la province en date du 22 juin 1954 mentionne un rapport sur Marie Elisabeth Boll émanant du D<sup>r</sup> Eberhard Nyman, médecin de la clinique psychiatrique de l'hôpital de Lund, division de psychopédiatrie; l'arrêt de la Cour suprême administrative daté du 5 octobre 1954 précise « qu'actuellement un transfert de l'enfant dans un milieu entièrement nouveau pour elle mettrait gravement sa santé morale en danger »; le procès-verbal de la réunion tenue le 3 juin 1955 par l'office des mineurs indique que l'office « a décidé d'obtenir un nouveau rapport d'expert médical avant de décider si la mineure serait retirée à ses parents nourriciers actuels ». Et enfin, l'arrêt de la Cour suprême administrative du 21 février 1956, ayant passé en revue les preuves produites devant le gouvernement

measure, because, "according to the evidence in the case, the child is still in need of wardship".

As to the present situation concerning the health of the infant, the point is left obscure by both Parties. However, it is unnecessary for the Court to appraise this situation. Since no charge of any abuse of power in applying and maintaining the measure of protective upbringing has been made against the Swedish authorities, nor has their good faith in so acting been impugned in any way, it is reasonable to presume, on the basis of the decisions of the Swedish authorities referred to above, that the protective measure relating to Marie Elisabeth Boll has been maintained because of the existence of a continuing necessity for the protection of her mental health, and that it will, on review or on application of her guardian, be ended as soon as this necessity ceases to exist.

#### IV

For the reasons stated, I am of opinion that the application of the Swedish measure of protective upbringing falls within Article 7 of the Convention of 1902 as a right of permissible exception, even though its exercise affects for the time being the exercise of the rights of guardianship provided for by Articles 1 and 6 of the Convention, and that, as of the present moment, the maintenance of the measure cannot be said to be in contravention of the Convention.

*(Signed)* WELLINGTON KOO.

de la province et l'office des mineurs, a rescindé la résolution du premier et confirmé la décision du second tendant à maintenir l'application de la mesure protectrice, attendu que, « en raison des preuves produites en l'espèce, la mineure a toujours besoin d'être en tutelle ».

En ce qui concerne la situation actuelle relative à la santé de la mineure, la question n'est pas éclaircie par les Parties. Mais la Cour n'a pas à apprécier cette situation. Aucun grief fondé sur l'abus de pouvoir n'ayant été élevé contre les autorités suédoises en ce qui concerne l'application et le maintien de la mesure d'éducation protectrice et leur bonne foi en agissant ainsi n'ayant pas non plus été mise en doute, on peut donc raisonnablement supposer, en se fondant sur les décisions ci-dessus mentionnées des autorités suédoises, que la mesure protectrice relative à Marie Elisabeth Boll a été maintenue parce que la nécessité de protéger sa santé mentale subsistait et que, après un nouvel examen ou à la suite d'une demande de sa tutrice, il sera mis fin à cette mesure dès que la nécessité aura disparu.

#### IV

Pour les raisons indiquées, je suis d'avis que l'application de la mesure suédoise d'éducation protectrice tombe dans le domaine d'application de l'article 7 de la Convention de 1902 comme étant l'exercice d'un droit d'exception permise, quand bien même l'exercice de cette protection modifie momentanément celui des droits de la tutelle régie par les articles premier et 6 de la Convention et qu'à l'heure actuelle le maintien de cette mesure ne peut être qualifié de contravention à la Convention.

(Signé) WELLINGTON KOO.